

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

DATE: 15 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M^e PATRICK GOSSELIN, REGISTRAIRE

No.: 500-11-066597-259

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :
BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice

-et-

RICHTER INC.

Syndic

ORDONNANCE PROROGÉANT LE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION

- [1] **CONSIDÉRANT** la Requête visant à obtenir (i) une ordonnance prorogeant le délai pour déposer une proposition et (ii) une ordonnance approuvant les lignes directrices relatives à la liquidation de l'inventaire de la débitrice (la « **Requête** »), ainsi que l'affidavit et les pièces à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'Avis d'intention de faire une proposition déposé par la Débitrice le 16 décembre 2025 en vertu des articles 50.4 (1) et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c. B-3 (« **LFI** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** le *Premier rapport du Syndic sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice*, en relation avec la Requête, communiqué au soutien de la Requête comme pièce R-3 (le « **Rapport** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la Débitrice et le témoignage du représentant du Syndic;

- [5] **CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition à l'émission de la présente ordonnance de la part des créanciers de la Débitrice ayant reçu signification de la Requête;
- [6] **CONSIDÉRANT** les dispositions pertinentes de la LFI;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **ACCUEILLE** la Requête, en partie;

Signification

- [8] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai relatif à la présentation de la Requête;
- [9] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées et **DISPENSE** la Débitrice de toute notification supplémentaire;

Prorogation du délai pour déposer une proposition

- [10] **PROROGÉ** jusqu'au 2 mars 2026 le délai accordé à la Débitrice pour déposer une proposition auprès du séquestre officiel conformément à l'article 62 (1) LFI;
- [11] **LE TOUT** sans frais de justice.

M^e Patrick Gosselin, registaire